



NOTE DE TRAVAIL

RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG) À L'ÉCHELON DIVISION (2008)

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13
1.6 : Rapport final

DIFFUSION DES RAPPORTS FINAUX

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note examine le besoin de modifier le paragraphe 6.5 de la version anglaise de l'Annexe 13 pour indiquer clairement que les États doivent mettre le rapport final et le rapport intérimaire à la disposition du public. Elle examine aussi le besoin de renforcer le texte du § 6.6 pour faire en sorte que les États qui participent aux enquêtes puissent recevoir l'information utile en temps opportun.

La suite à donner par la réunion figure au § 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Le paragraphe 6.5 de la version anglaise de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* est libellé comme suit : « In the interest of accident prevention, the State conducting the investigation of an accident or incident shall release the Final Report as soon as possible ».

1.1.1 D'après le dictionnaire Oxford (9^e édition, 1995), le verbe « *to release* » signifie, entre autres, « rendre disponible au public (un enregistrement, une information, etc.) » [Dans la version française de l'Annexe, il est traduit par « rendre public ».]

1.2 Le paragraphe 6.6 de l'Annexe 13 est rédigé comme suit : « Il est recommandé que l'État qui a mené l'enquête rende public le rapport final dans les plus brefs délais et, si possible, dans les 12 mois qui suivent la date d'occurrence. Si le rapport ne peut être rendu public dans les 12 mois, l'État qui a mené l'enquête devrait rendre public un rapport intérimaire à chaque date anniversaire de l'occurrence, détaillant les progrès de l'enquête et toutes questions de sécurité qui auront été soulevées ».

2. ANALYSE

2.1 Le Secrétariat a été saisi de demandes d'un certain nombre d'États qui estiment nécessaire de préciser le libellé du § 6.5 de la version anglaise, qui demande aux États de rendre public le rapport final. À ce sujet, le Secrétariat a appris que certains États, malgré le sens du verbe « to release » expliqué au § 1.1.1 ci-dessus, peuvent mal interpréter le paragraphe 6.5, en raison de sa proximité avec le § 6.4, et ne transmettre le rapport final qu'aux seuls États dont il est fait mention dans ce paragraphe. Il est donc proposé d'amender le paragraphe 6.5 pour préciser que les États doivent rendre public le rapport final pour contribuer à la prévention des accidents.

2.2 Au cours de la 36^e session de l'Assemblée, un État a présenté une note indiquant qu'il existe des exemples qui montrent que les dispositions relatives à la conduite des enquêtes, et en particulier la recommandation énoncée au § 6.6, ne sont pas toujours appliquées par certains États ou pour certains accidents. Cela peut concerner par exemple des accidents pour lesquels l'État qui conduit l'enquête n'est concerné qu'au titre d'État d'occurrence. Dans ces cas, les États directement concernés, que ce soit du fait de leurs responsabilités au titre d'État de conception ou de l'exploitant ou du fait de ressortissants décédés, rencontrent de grandes difficultés pour obtenir et utiliser des informations nécessaires à la sécurité ou qu'attendent les familles des victimes.

2.2.1 En conséquence, il est proposé de renforcer le libellé du § 6.6 pour faire en sorte que toutes les parties participant à l'enquête aient accès à l'information utile en temps opportun, afin de contribuer ainsi à l'objectif de prévention des accidents. En ce sens, la production d'un « rapport » détaillant les progrès de l'enquête peut être coûteuse en ressources pour des États qui consacrent déjà des moyens à l'enquête proprement dite. Il est donc recommandé de remplacer le terme « rapport » par « déclaration » au § 6.6.

3. SUITE À DONNER

3.1 La réunion est invitée à examiner les amendements proposés en appendice, qui ont pour objet de :

- a) préciser que les États doivent rendre public le rapport final pour contribuer à la prévention des accidents ;
- b) modifier et améliorer le paragraphe 6.6.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 13

...

CHAPITRE 6. RAPPORT FINAL

...

Diffusion du rapport final

6.5 Pour contribuer à la prévention des accidents, l'État qui a mené l'enquête sur un accident ou un incident rendra public le rapport final aussitôt que possible. [*Modification proposée du texte anglais sans objet en français.*]

6.6 **Recommandation.** — ~~Il est recommandé que l'~~L'État qui a mené l'enquête ~~rende~~ rendra public le rapport final dans les plus brefs délais et, si possible, dans les 12 mois qui suivent la date d'occurrence. Si le rapport ne peut être rendu public dans les 12 mois, l'État qui a mené l'enquête ~~devrait rendre public un rapport~~ émettra une déclaration interimaire à chaque date anniversaire de l'occurrence, détaillant les progrès de l'enquête et toutes questions de sécurité qui auront été soulevées.

...

— FIN —